

ANTIN FCPI 4

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Articles L. 214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier de même que
les dispositions particulières des Articles L. 214-36 et L. 214-41

Agrée par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/09/2005

RÈGLEMENT

Version modifiée le 15 octobre 2013

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 juin 2007, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société de gestion Isatis Capital est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2007 ¹	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% des titres éligibles
Antin FCPI 1	27/12/2001	67,4 %	30/06/2005
Antin FCPI 2	01/10/2002	67,9 %	30/06/2005
Antin FCPI 3	30/12/2003	70,3 %	31/05/2006
Antin FCPI 4	30/12/2005	37,3 %	31/05/2008
Antin FCPI 5	22/12/2006	9,7 %	31/05/2009

¹ Selon la méthode définie à l'article R. 214-59 du Code Monétaire et Financier, d'après les comptes audités au 30 juin 2007 pour Antin FCPI 2 et non audités au 30 juin 2007 pour Antin FCPI 1, Antin FCPI 3, Antin FCPI 4 et Antin FCPI 5.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE.....	5
ARTICLE 1. DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 2. DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION – RÈGLES MISES EN PLACE POUR PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES PORTEURS.....	8
3.1. Politique d'investissement : Investissements minoritaires dans des Sociétés Innovantes non cotées.....	8
3.2. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs.....	9
ARTICLE 4. DISPOSITIONS LEGALES.....	11
4.1. Quota Juridique FCPI.....	11
4.2. Quota Juridique FCPR.....	12
4.3. Quota Fiscal FCPR.....	13
4.4. Autres ratios réglementaires.....	13
4.5. Modification de réglementation.....	14
ARTICLE 5. CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS.....	14
ARTICLE 6. DURÉE.....	14
TITRE II. ACTIFS ET PARTS.....	15
ARTICLE 7. PARTS.....	15
7.1. Droits des Investisseurs.....	15
7.2. Inscription.....	15
ARTICLE 8. SOUSCRIPTION DES PARTS.....	15
8.1. Période de souscription.....	15
8.2. Conditions de souscription.....	15
8.3. Constitution du Fonds.....	16
8.4. Option prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques résidant en France).....	16
ARTICLE 9. RACHATS DE PARTS.....	16
ARTICLE 10. CESSION DE PARTS.....	17
10.1. Cessions de parts A.....	17
10.2. Cessions de parts C.....	17
ARTICLE 11. ORDRE DES DISTRIBUTIONS.....	17
ARTICLE 12. DISTRIBUTION D'ACTIF ET DE REVENUS DISTRIBUTIBLES.....	17
12.1. Distribution d'Actifs.....	17
12.2. Réinvestissements par le Fonds (porteurs de parts personnes physiques).....	18
12.3. Revenus distribuables.....	18
ARTICLE 13. EVALUATION DU PORTEFEUILLE.....	18
13.1. Investissements non cotés.....	19
13.2. Investissements cotés.....	20
13.3. Évaluation de la Société de Gestion.....	20
ARTICLE 14. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS.....	20
ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS.....	20
TITRE III. SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - FRAIS. 21	21
ARTICLE 16. LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	21
ARTICLE 17. LE DÉPOSITAIRE.....	21
ARTICLE 18. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	22
ARTICLE 19. FRAIS.....	22
TITRE IV. COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION.....	24
ARTICLE 20. EXERCICE COMPTABLE.....	24
ARTICLE 21. RAPPORT ANNUEL.....	24
21.1. Reporting semestriel.....	24
21.2. Rapport de gestion.....	24
TITRE V. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	26
ARTICLE 22. FUSION - SCISSION.....	26
ARTICLE 23. DISSOLUTION.....	26
ARTICLE 24. PRÉLIQUIDATION.....	26

24.1.	Conditions d'entrée en période de pré-liquidation.....	26
24.2.	Conséquences pour le Fonds.....	27
24.3.	Conséquences pour les Investisseurs.....	28
ARTICLE 25.	LIQUIDATION.....	28
TITRE VI.	CONTESTATIONS.....	29
ARTICLE 26.	EURO	29
ARTICLE 27.	CONTESTATIONS	29

TITRE I. DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après le "**Fonds**") a pour dénomination : ANTIN FCPI 4.

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : *Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – Articles L. 214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier de même que les dispositions particulières des Articles L. 214-36 et L. 214-41.*

Société de Gestion ISATIS CAPITAL
14, rue Bergère - 75009 PARIS
Numéro d'agrément AMF : GP 13000026

Dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3, rue d'Antin - 75002 PARIS

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

- « **Actif** » La valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 13.
- « **Actifs du Fonds** » Tout ou partie des actifs du Fonds.
- « **Actif Net** » La valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 13, diminuée de la valeur des éléments du passif du Fonds autres que les comptes de capital et de résultat du Fonds.
- « **Actif Eligible** » L'ensemble des Actifs du Fonds entrant dans le Quota Juridique FCPI défini à l'Article 4.1 et conforme à la politique d'investissement défini à l'Article 3.1.1.
- « **OSEO ANVAR** » Ex-Agence Nationale de la Valorisation de la Recherche.
- « **Commissaire aux Comptes** » Deloitte & Associés, le commissaire aux comptes du Fonds ou lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
- « **Commission de Gestion** » Est définie à l'Article 19.
- « **Dépositaire** » BNP Paribas Securities Services.
- « **Entreprise Liée** » Toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du Code Monétaire et Financier et de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article

	L. 321-2 du Code Monétaire et Financier.
« Equipe d'Investissement »	L'équipe d'investissement du Fonds est composée des dirigeants et salariés de la Société de Gestion ainsi que des professionnels agissant pour le compte de la Société de Gestion, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.
« Exercice Comptable »	Est défini à l'Article 20.
« FCPI »	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation tel que défini aux articles L. 214-41 et suivants du Code Monétaire et Financier.
« FCPR »	Fonds Commun de Placement à Risques tel que défini aux articles L. 214-36 et suivants du Code Monétaire et Financier.
« Fonds »	ANTIN FCPI 4, un FCPI régi par les articles L. 214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier.
« Frais de Transaction »	Sont définis à l'Article 19.
« Investissement »	Tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds.
« Investisseur »	Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des parts A ou des parts C du Fonds.
« Marché d'Instruments Financiers »	Tout marché d'instruments financiers français ou étranger tel que mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
« Période d'Indisponibilité »	Est définie à l'Article 12.2.
« Période de Rachat »	Est définie à l'Article 9.
« Période de Souscription »	Est définie à l'Article 8.1.
« Prestations de Services »	Toute prestation de services notamment, de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse.
« Règlement »	Le présent règlement du Fonds.
« Quota Fiscal FCPR »	Est défini à l'Article 4.3.
« Quota Juridique FCPI »	Est défini à l'Article 4.1.
« Quota Juridique FCPR »	Est défini à l'Article 4.2.
« Revenus Distribuables »	Sont définis à l'Article 12.3.
« Société de Capital Investissement Eligible »	Toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
« Sociétés Eligibles »	Sont définies à l'Article 4.3.

« Sociétés Innovantes »

Conformément à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale qui,

(i) sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

(ii) comptent moins de 2000 salariés,

(iii) dont le capital n'est pas détenu, majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier,

(iv) et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ; ou
- justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par OSEO ANVAR.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par OSEO ANVAR ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des Sociétés Innovantes s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

En cas de cession par une société mère, mentionnée au premier alinéa du I quinquies de l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, de titres de filiales mentionnées au d de ce même I quinquies remettant en cause le seuil de détention de 75%, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60%.

Pour l'appréciation, des liens de dépendance existant entre deux sociétés mentionnées au (iii), ces liens sont réputés exister :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision,
- ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une

même tierce société.

« Sociétés Innovantes Cotées »	Toute société dont les titres de capital, ou donnant accès au capital, sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à €150 millions, calculée selon les modalités décrites au 3 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier.
« Société de Gestion »	Isatis Capital.
« Société du Portefeuille »	Toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, un Investissement.
« Valeur Liquidative »	Est définie à l'Article 14.

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION – RÈGLES MISES EN PLACE POUR PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES PORTEURS

3.1. Politique d'investissement : Investissements minoritaires dans des Sociétés Innovantes non cotées

Le Fonds a pour objectif la prise de participations minoritaires dans les Sociétés Innovantes non cotées telles que décrites ci-après.

3.1.1 Orientation de gestion des participations incluses dans le Quota Juridique FCPI de 60%

Le Fonds a pour objet d'être investi à hauteur de 60% de son Actif dans des petites et moyennes entreprises industrielles ou prestataires de services, non cotées, qui sont fondées sur le développement de produits innovants, ou dans des Sociétés Innovantes Cotées. Les Investissements pourront être réalisés à tous les stades de développement des sociétés. Les Investissements sont effectués principalement en France, pourvu que les sociétés visées satisfassent aux critères des Sociétés Innovantes et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Les domaines d'investissement sélectionnés couvrent tous les secteurs, le Fonds n'ayant pas de stratégie sectorielle. En pratique, on observe toutefois sur les investissements réalisés par les précédents FCPI gérés par la Société de Gestion un poids prépondérant des investissements dans les secteurs informatiques et électroniques. Cette pondération résulte des opportunités qui se sont présentées à l'Equipe d'Investissement et non d'une démarche sectorielle. Le Fonds s'interdit néanmoins d'investir dans les sociétés jugées trop capitalistiques au regard de la taille du Fonds. Cette appréciation est faite au cas par cas par l'Equipe d'Investissement. Par exemple, les Investissements dans les sociétés de biotechnologies développant des nouvelles molécules seront évités. Le Fonds privilégiera des Investissements compris pour sa quote-part entre € 400.000 et € 700.000 par Investissement, cette fourchette restant indicative et ne constituant en aucun cas une règle stricte.

Le Fonds investira principalement en titres de capital, ou donnant accès au capital, ainsi que sous forme d'avances en comptes courants, dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

Conformément à la législation en vigueur, la part investie dans des titres de Sociétés Innovantes Cotées qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne pourra être supérieure à 20% de l'Actif du Fonds.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, couvrant principalement les points comptables, industriels et juridiques nécessaires à l'instruction de ces dossiers. Les décisions d'investissements sont prises par l'Equipe d'Investissement, réunie en comité exécutif. L'Equipe d'Investissement peut, si elle le souhaite, recueillir au préalable l'avis d'un comité consultatif constitué de professionnels ou de personnalités reconnus pour leur expertise sectorielle ou leur connaissance du capital investissement. Les objectifs de sortie se situent à des horizons moyens de 3 à 5 ans. En pratique, on observe que les sorties se font majoritairement par cession industrielle et dans une moindre mesure par une introduction sur un Marché d'Instruments Financiers ou cession à un fonds d'investissement tiers (i.e. ne faisant pas partie des portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par une Entreprise Liée).

3.1.2 Orientation de gestion des Investissements hors Quota Juridique FCPI

La part résiduelle de l'Actif du Fonds au-delà du Quota Juridique FCPI de 60% sera investie pour partie en titres éligibles au Quota Juridique FCPI tels que précisés à l'Article 3.1.1 et le solde pouvant représenter entre 10% et 40% de l'Actif du Fonds sera investi hors Actifs Eligibles tel qu'indiqué ci-après.

Les Investissements, hors Actifs Eligibles, seront répartis en fonction des conditions de marché principalement en OPCVM et accessoirement en valeurs françaises et étrangères actions ou obligations cotées sur un Marché d'Instruments Financiers, ainsi qu'en titres de créances négociables et en instruments monétaires. Les OPCVM pourront être de type monétaires (dynamiques ou non), actions, obligataires, et de façon générale tous types permettant d'appliquer la stratégie d'investissement retenue.

Le Fonds ne mettra pas en œuvre des stratégies de gestion alternative.

Les sommes non encore investies en titres éligibles au Quota Juridique FCPI de 60% seront traitées selon les mêmes principes que ceux exposés ci-dessus pour la part résiduelle de l'Actif du Fonds au-delà des 60%.

3.2. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs

3.2.1 Répartition des Investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée

La Société de Gestion est spécialisée dans le capital-investissement. A ce titre, elle assure également la gestion et le conseil de FCPR, de FCPI et d'autres fonds d'investissement. La Société de Gestion pourra être amenée, dans le futur, à initier la création d'autres fonds notamment sous forme de FCPI et/ou FCPR.

Tout dossier d'investissement transmis à la Société de Gestion est présenté simultanément à tous les fonds d'investissement (FCPR et FCPI) gérés ou conseillés par la Société de Gestion et auxquelles ledit investissement paraît éligible au regard de leur stratégie. Exception à cette règle de co-présentation sera faite dans le cas de dossiers transmis directement et nominativement à une équipe d'investissement en place dans un fonds géré par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée, du fait de ses relations personnelles ou de sa notoriété.

A la réception d'un dossier d'investissement retransmis par la Société de Gestion, les fonds d'investissement concernés doivent s'engager, en cas d'intérêt commun à plusieurs fonds, à respecter les règles de co-investissement ci-après exposées.

Le suivi de ces règles sera assuré par le déontologue de la Société de Gestion.

Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient à la seule Equipe d'Investissement du Fonds et sera prise dans l'intérêt des porteurs de parts.

3.2.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée.

Le Fonds pourra co-investir dans des Sociétés Innovantes entrant dans la politique d'investissement définie à l'Article **3.1** avec d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion. En particulier, le Fonds co-investira avec les autres FCPI gérés par la Société de Gestion jusqu'à l'atteinte du Quota Juridique FCPI de 60% évoqué à l'Article **3.1**.

Les co-investissements et les co-désinvestissements se feront au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie, sauf dans les cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par des règles applicables aux véhicules (par exemple, capacité résiduelle de trésorerie ou règles de division des risques), ou sauf cas particulier qui serait alors soumis au comité consultatif du Fonds et qui devra recueillir l'avis favorable du déontologue de la Société de Gestion.

Le Fonds ne co-investira pas aux côtés d'Entreprises Liées à la Société de Gestion.

3.2.3 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec l'Equipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte ainsi que l'Equipe d'Investissement ne co-investiront pas au côté du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille.

3.2.4 Règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Si à l'occasion d'un apport de fonds propres complémentaires, le Fonds est susceptible de détenir des titres d'une société dans laquelle un portefeuille géré et/ou conseillé par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée, est déjà actionnaire ou créancier, le Fonds n'y participera que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau significatif. Le rapport de gestion mentionné à l'Article **21.2** fera alors état de tels investissements.

3.2.5 Transferts de participations

Toute cession ou acquisition de titres entre le Fonds et des Entreprises Liées ou des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sera interdite.

3.2.6 Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Si, pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre Entreprise Liée au profit d'un fonds d'investissement ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion tels que définis à l'Article **19**. Les facturations nettes relatives aux Prestations de Services réalisées par la Société de Gestion auprès des Sociétés du Portefeuille doivent venir en diminution de

la Commission de Gestion supportée par les porteurs de parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS LEGALES

Le Fonds est un FCPR devant respecter le Quota Juridique FCPR en application de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier et un FCPI devant respecter le Quota Juridique FCPI en application de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier.

Le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées, s'applique, sous réserve que les porteurs de parts respectent les conditions prévues au I et aux 2° et 3° du II de ce même article, dès lors que le Fonds respecte son Quota Juridique FCPI décrit à l'Article 4.1 ci-dessous.

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts, s'applique, sous réserve que les porteurs de parts respectent les conditions prévues au 1 du VI de ce même article, dès lors que le Fonds respecte son Quota Juridique FCPI décrit à l'Article 4.1 ci-dessous.

4.1. Quota Juridique FCPI

4.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier, l'Actif du Fonds sera constitué pour 60% au moins, de valeurs mobilières, de parts de sociétés à responsabilité limitée et d'avances en compte courant, dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 et deux millions d'euros, (i) telles que définies par le 1 et le a) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier et (ii) émises par des Sociétés Innovantes telles que définies à l'Article 2 (le « **Quota Juridique FCPI** »).

4.1.2 Sont également éligibles pour le calcul du Quota Juridique FCPI les titres de capital, ou donnant accès au capital, des Sociétés Innovantes Cotées. Les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont limités à 20% de l'Actif du Fonds.

4.1.3 Sous réserve du respect de l'Article 4.1.2 et du respect du quota d'investissement de 60 % au FCPI :

- Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique FCPI pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article 4.1.2 à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20% mentionnée à l'Article 4.1.2.

- Le Quota Juridique FCPI doit être respecté au plus tard à compter de la fin du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable.

4.1.4 Sous réserve du respect de la limite de 20% prévue à l'Article 4.1.2, sont également éligibles au Quota Juridique FCPI les titres de capital mentionnés aux Articles 4.2.1 et 4.2.3 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) la société est une Société Innovante telle que définie à l'Article 2. Le caractère innovant est apprécié par OSEO ANVAR au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c), dans des conditions fixées par décret ;

- b) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c) et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code Général des Impôts ;
- c) la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux Articles **4.2.1** et **4.2.3**
 - qui remplissent les conditions des Sociétés Innovantes, telles que définies à l'Article **2**, à l'exception des conditions tenant à l'effectif et au capital ;
 - et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant est reconnu par OSEO ANVAR, ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code Général des Impôts ;
- d) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant est reconnu par OSEO ANVAR.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations.

4.2. Quota Juridique FCPR

4.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50% au moins, de titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui de la SARL dans leur Etat de résidence (le "**Quota Juridique FCPR**").

4.2.2 Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- a) dans la limite de 15%, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique FCPR lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique FCPR. Pour le calcul de cette limite de 15% sera retenu comme dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'Actif Net du Fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le Fonds ;
- b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Société de Capital Investissement Eligible. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique FCPR qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la Société de Capital Investissement Eligible concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique FCPR.

4.2.3 Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique FCPR dans la limite de 20% de l'Actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à €150 millions.

4.2.4 Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille du Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique FCPR

pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article **4.2.3** à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20% mentionnée à l'Article **4.2.3**.

4.2.5 Le Quota Juridique FCPR doit être respecté au plus tard à compter de la fin du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la fin du cinquième Exercice Comptable.

4.3. Quota Fiscal FCPR

4.3.1 Si le Fonds ne respecte pas son Quota Juridique FCPI, le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts, s'appliquera néanmoins sous réserve que le Fonds respecte un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 *quinquies* B précité (le « **Quota Fiscal FCPR** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte directement dans le Quota Juridique FCPR doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Eligibles** »).

4.3.2 Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal FCPR, les titres mentionnés aux Articles **4.2.1** et **4.2.3**, émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Ces titres sont retenus dans le Quota Fiscal FCPR et pour le calcul de la limite de 20% prévue à l'Article **4.2.3** à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des Sociétés Eligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

4.3.3 Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal FCPR, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b) de l'Article **4.2.2**, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal FCPR et pour le calcul de la limite de 20% prévue à l'Article **4.2.3** à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'Article **4.3.2**, de l'actif de l'entité concernée dans des Sociétés Eligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

4.4. Autres ratios réglementaires

4.4.1. Les dispositions réglementaires des articles R 214-39 et suivants, et R 214-60 et suivants du Code Monétaire et Financier précisent les ratios de division des risques applicables aux FCPI. Ainsi, l'Actif du Fonds pourra être constitué pour :

- 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à agrément ;
- 10% au plus en actions ou parts d'OPCVM à procédure allégée ;
- 10% au plus en titres d'un même émetteur ;
- 10% au plus en titres ou droits d'une même Société de Capital Investissement Eligible autre que FCPR agréé, FCPI, et FIP ;
- 10% au plus en droits représentatifs d'un placement financier dans des Sociétés de Capital Investissement Eligibles autres que FCPR agréés, OPC, FCPR allégés et FCPI.

4.4.2. Les dispositions réglementaires des articles R 214-42 et R 214-64 du Code Monétaire et Financier précisent les ratios d'emprise applicables aux FCPI. Ainsi, le Fonds ne peut détenir :

- plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Société de Capital Investissement Eligible, autre que FCPR agréé, FCPI, et FIP ;
- plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM autre qu'une Société de Capital Investissement Eligible.

4.5. Modification de réglementation

En cas de modification de la réglementation concernant les différents quotas applicables au Fonds, décrits aux Articles **4.1**, **4.2**, **4.3** et **4.4**, les nouvelles dispositions s'imposeront au Règlement.

ARTICLE 5. CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les parts C sont réservées à l'Equipe d'Investissement du Fonds et à la Société de Gestion.

Aucun Investisseur personne physique ne pourra détenir, à aucun moment durant la vie du Fonds, plus de 10% des parts du Fonds.

ARTICLE 6. DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) Exercices Comptables à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article **23**. Toutefois, afin d'assurer la liquidation des Investissements effectués, cette durée peut être prorogée au maximum pour trois (3) périodes successives d'un (1) an. La décision de prorogation est prise par la Société de Gestion après information du Dépositaire et trois mois avant l'expiration de la durée prévue, et est portée à la connaissance des Investisseurs.

Sous réserve de ce qui est précisé à l'Article **11**, la Société de Gestion distribuera aux Investisseurs, au prorata de leurs droits dans l'Actif du Fonds et à la date de liquidation de ce dernier, l'intégralité des sommes disponibles leur revenant.

TITRE II. ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 7. PARTS

7.1. Droits des Investisseurs

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts A et des parts C émises par le Fonds :

(i) Les parts A sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs au paiement du montant libéré de leurs parts et au paiement de leur quote-part des produits et plus-value nets réalisés par le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 11.

(ii) Les parts C sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs au paiement du montant libéré de leurs parts. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé aux porteurs de parts A, à recevoir 20% des produits et plus values nets réalisés par le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 11. Les parts C sont réservées à l'Equipe d'Investissement du Fonds et à la Société de Gestion.

Il est précisé que dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

7.2. Inscription

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur.

ARTICLE 8. SOUSCRIPTION DES PARTS

8.1. Période de souscription

Une période de réservation des parts A commencera dès l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, qui constitue l'ouverture de la période de souscription (la « **Période de Souscription** »). Les réservations seront acceptées jusqu'au 26 décembre 2005 à 12h00, sauf clôture anticipée prévue ci-après. Les souscripteurs seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature d'un bulletin d'engagement de souscription. Les réservations seront enregistrées au fur et à mesure de leur réception. Dès que la Société de Gestion aura connaissance de réservations qui pourront dépasser 15 millions d'Euros, celle-ci pourra notifier aux établissements et/ou personnes chargé(e)s de la commercialisation que seules seront admises les souscriptions communiquées à la Société de Gestion dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification.

Les engagements de souscription reçus pendant la Période de Souscription seront exécutés le 30 décembre 2005 (règlements correspondants aux souscriptions et création des parts souscrites).

8.2. Conditions de souscription

Pour chaque souscription, il est émis des parts A d'une valeur nominale de 100 Euros chacune. Le Fonds émet par ailleurs des parts C ayant d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, à raison d'une part C pour 77,5 parts A émises. Les souscripteurs de parts C investiront 0,129% du montant total des souscriptions.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de l'exécution de la souscription.

Un droit d'entrée égal à 5% du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers et/ou personnes qui concourront au placement des parts A auprès des Investisseurs lors du versement du montant de la souscription de chaque part A. Ce droit d'entrée ne bénéficiera pas au Fonds.

Les porteurs de parts A ne pourront souscrire qu'un nombre entier de parts A et au minimum 50 parts A.

8.3. Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par les textes en vigueur. A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 400.000 Euros apportés par au moins deux souscripteurs. L'attestation de dépôt est établie par le Dépositaire et précise le montant versé en espèces le jour de la constitution du Fonds.

8.4. Option prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques résidant en France)

En application notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts, les Investisseurs personnes physiques qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts du Fonds leur donnent droit, devront opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) années suivant leur souscription. Les modalités de ce réemploi sont décrites à l'Article 12.2.

ARTICLE 9. RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 1er janvier 2012 sauf en cas :

- de licenciement d'un Investisseur ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune,
- d'invalidité d'un Investisseur (ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune) correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou
- du décès d'un Investisseur ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune.

Sauf pour les exceptions limitativement énumérées au paragraphe précédent, les demandes de rachat sont reçues à tout moment à compter du 1er janvier 2012 par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'établissement de la première Valeur Liquidative de la part postérieure à la réception par la Société de Gestion de la demande de rachat.

Tout Investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Sauf dans les cas exceptionnels limitativement énumérés au premier paragraphe, à l'occasion du rachat des parts par le Fonds et en fonction de la date de ce rachat, un droit de sortie sera prélevé par le Fonds selon le pourcentage suivant appliqué au prix de rachat :

- du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012: 5%
- du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013: 4%

Après le 31 décembre 2013 aucun droit de sortie ne sera dû par les Investisseurs.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'Actif.

ARTICLE 10. CESSION DE PARTS

10.1. Cessions de parts A

Les cessions de parts A entre personnes physiques ou morales sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Cependant s'agissant d'opération de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts.

Toutefois, si une cession de parts intervient avant le cinquième anniversaire de la souscription, les Investisseurs cédants perdront les avantages fiscaux liés au placement en parts de FCPI sauf en cas :

- de licenciement d'un Investisseur ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune,
- d'invalidité d'un Investisseur (ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune) correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou
- du décès d'un Investisseur ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune.

Dans tous les cas, le cessionnaire ne bénéficie pas de la réduction d'impôts.

10.2. Cessions de parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'Article 5, à savoir l'Equipe d'Investissement du Fonds et la Société de Gestion.

ARTICLE 11. ORDRE DES DISTRIBUTIONS

▪ Parts A :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur nominale soit 100 Euros par part.

▪ Parts C :

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit d'abord rembourser aux porteurs de parts C la valeur nominale de ces parts 10 Euros par part.

▪ Attribution du solde

Après complet remboursement des parts A et des parts C, le Fonds devra attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et C dans la proportion de 80% répartis également entre les parts A et 20% répartis également entre les parts C. Ainsi, les bénéficiaires des parts C apporteront 0,129% du montant global des souscriptions et recevront 20% des plus-values dès que le nominal des parts A sera remboursé. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

ARTICLE 12. DISTRIBUTION D'ACTIF ET DE REVENUS DISTRIBUABLES

12.1. Distribution d'Actifs

La Société de Gestion pourra distribuer, à tout moment à compter de la clôture de la Période de Souscription, le produit net des cessions des Investissements réalisés par le Fonds avec ou sans rachat de parts. Les distributions se feront comme il est indiqué à l'Article 11.

Toute distribution effectuée sans rachat de parts sera déduite de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution et toute distribution effectuée avec rachat de parts entraînera l'annulation des parts rachetées. Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion prévu à l'Article 21.2.

12.2. Réinvestissements par le Fonds (porteurs de parts personnes physiques)

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts doivent conserver leurs titres pendant cinq ans et opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties durant ces cinq ans (la « **Période d'Indisponibilité** »). Si le Fonds effectue une distribution pendant la Période d'Indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds ces sommes ou valeurs sous forme de nouvelles parts A ou de fractions de parts A. Ces nouvelles parts A (ou fractions de parts A) seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues. Les nouvelles parts A ne pourront recevoir de distributions qu'après la fin de la Période d'Indisponibilité. La Société de Gestion se réserve le droit en cas de changement de législation sur la Période d'Indisponibilité d'effectuer des distributions en numéraire aux personnes physiques avant la fin de la Période d'Indisponibilité du porteur de parts concerné.

12.3. Revenus distribuables

Conformément à la loi, les « **Revenus Distribuables** » sont calculés en prenant la somme des intérêts, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille et diminués de tous frais y compris les frais de gestion (visés à l'Article 19). En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des Revenus Distribuables sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Les Revenus Distribuables du Fonds seront quant à eux capitalisés pendant la Période d'Indisponibilité. Après cette date, au cas où le Fonds dégagerait des Revenus Distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les Revenus Distribuables seront répartis également entre toutes les parts A. Toute distribution de Revenus Distribuables aura lieu à compter de la fin de la Période d'Indisponibilité. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Si les Revenus Distribuables au cours d'un exercice sont négatifs, la perte nette encourue au cours de cet exercice sera capitalisée et imputée sur les Actifs du Fonds, distribués au cours de l'exercice suivant. S'il existe une perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des Actifs du Fonds.

ARTICLE 13. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des parts A et C, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants, qui sont conformes aux Recommandations en matière de valorisation publiées en mars 2005 dans le *Valuation Guidelines* par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), la British Venture Capital Association (BVCA) et la *European Private Equity and Venture Capital Association* (EVCA)

Ces recommandations veulent refléter les meilleures pratiques actuelles. Il est donc fort probable qu'elles soient réexaminées, et le cas échéant, modifiées afin de suivre l'évolution de la réglementation ou des principes comptables internationaux. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra être amenée à modifier les règles d'évaluation du portefeuille pour se conformer aux nouvelles dispositions.

L'évaluation du portefeuille tentera d'approcher la « juste valeur » des participations le composant. Elle correspondra, selon l'appréciation de l'Equipe d'Investissement, au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L'évaluation consistera à utiliser une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des restrictions contractuelles ou de marché relatives à sa cession.

La valeur de tous les Investissements en devises est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

13.1. Investissements non cotés

Sans référence, par définition, à un marché actif et organisé, ces Investissements seront évalués à leur coût d'acquisition. Néanmoins, cette évaluation pourra être révisée par la Société de Gestion dans les cas suivants :

- a) Référence à la valeur de marché d'un comparable boursier, dès lors que la comparaison peut se justifier en termes de secteur d'activité et en nombre de sociétés comparées,
- b) application d'un multiple d'indicateur financier estimé représentatif pour l'activité de l'entreprise, dès lors que son degré de développement permette raisonnablement son application, ou application de la méthode de valorisation qui a été retenue lors de l'investissement d'origine,
- c) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par un tiers, à un prix sensiblement différent de la valeur antérieurement retenue par le Fonds, auquel cas l'évaluation sera basée sur le prix de l'émission.
- d) existence de transactions intervenues entre des entités ou des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres.
- e) la constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la Société du Portefeuille par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du coût d'acquisition ou de la dernière valeur retenue par le Fonds, étant précisé qu'une décote sera appliquée par la Société de Gestion par multiple de 25% ou par tout autre multiple inférieur jusqu'à 5% décidé par la Société de Gestion sous réserve d'en indiquer les motifs et de le justifier dans le rapport de gestion du Fonds.

Dans les cas c) et d) ci-dessus, l'évaluation sera basée sur le prix de la transaction hormis les cas suivants pour lesquels la Société de Gestion ne tiendra pas compte du prix de la transaction ou lui appliquera une décote qu'elle estimera appropriée :

- l'opération avec des tiers n'est pas intervenue dans des conditions normales de marché ;
- les objectifs du tiers ayant investi sont exclusivement de nature stratégique ;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

Hormis dans le cas e) ci-dessus, et en l'absence d'indicateurs sérieux ou suffisamment exploitables, la juste valeur de l'Investissement sera son coût d'acquisition par le Fonds.

13.2. Investissements cotés

Les Investissements au capital de sociétés non cotées, dont les titres ont postérieurement à l'Investissement été admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, sont évalués sur la base du cours de clôture constaté lors du dernier jour de cotation de la période d'évaluation, auquel seront appliquées les décotes suivantes (si elles sont applicables) :

- a) pour les Investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, la décote sera comprise entre 10 et 20%, cette décote pouvant être diminuée ou nulle si le nombre de titres détenus par le Fonds est faible (inférieur à 10%) par rapport au volume de titres échangés au cours du trimestre précédant le jour d'évaluation ;
- b) pour les Investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (*lock-up*), une décote d'au moins 20% sera appliquée, la décote pouvant être supérieure si la période d'immobilisation est longue ;
- c) indépendamment de toute restriction sur la cession de l'Investissement, lorsque le nombre de titres détenus par le Fonds est élevé par rapport au volume échangé au cours du trimestre précédant le jour d'évaluation (supérieur à 30%), une décote supplémentaire de 5 à 10% sera appliquée.

Les Investissements au capital de sociétés dont les titres sont déjà admis sur un Marché d'Instruments Financiers le jour de cet Investissement sont évalués sur la base du cours de clôture constaté lors du dernier jour de cotation de la période d'évaluation.

Les parts de SICAV et de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour d'évaluation.

13.3. Évaluation de la Société de Gestion

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations.

ARTICLE 14. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La Valeur Liquidative des parts A et C sera déterminée par la Société de Gestion tous les six mois, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 11, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 13, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie concernée.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds.

L'acquisition ou la souscription de parts A ou C entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise sur l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que certaines modifications nécessitent l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE III. SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - FRAIS

ARTICLE 16. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la politique d'investissement définie à l'Article 3 ci-dessus et aux dispositions du présent Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'Actif du Fonds.

La Société de Gestion décide des Investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements, dans le respect de l'orientation de la gestion.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dont le contenu est exposé à l'Article 21.2.

En outre, la Société de Gestion effectue un reporting semestriel sur la composition de l'Actif Net, dont les modalités sont exposées à l'Article 21.1. A chaque reporting semestriel, la Société de Gestion, sous le contrôle du Dépositaire, s'assure que les sociétés, dont les titres ou avances en compte courant sont retenus pour le calcul du Quota Juridique FCPI de 60% indiqué à l'Article 4.1, remplissent, à la date de clôture de leur exercice précédant l'Investissement, les conditions posées par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier.

La Société de Gestion ainsi que les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de ces nominations.

Il n'est pas prévu que la Société de Gestion ou ses salariés investissent aux côtés du Fonds dans les sociétés cibles.

Les membres du Comité Consultatif pourront être rémunérés pour leur participation à ces Comités Consultatifs.

ARTICLE 17. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des Actifs du Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription ou d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le Dépositaire contrôle chaque semestre l'inventaire des Actifs du Fonds établi par la Société de Gestion. Il certifie l'inventaire des Actifs du Fonds à la fin de l'Exercice Comptable du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations effectuées sont conformes à la législation des FCPI et aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 17 BIS. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

Le Fonds n'a pas de délégataire administratif, de délégataire financier et de conseiller en investissement.

BNP Paribas Private Equity est délégataire comptable du fonds.

ARTICLE 18. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il a notamment pour obligation de certifier la sincérité et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion, et de porter à la connaissance des actionnaires de la Société de Gestion, des Investisseurs, du Dépositaire et de l'Autorité des Marchés Financiers les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19. FRAIS

Les frais du Fonds comprennent :

▪ **Commission de gestion**

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle maximale égale à 3,5% TTC de l'Actif du Fonds calculé en prix de revient net des désinvestissements réalisés (la « Commission de Gestion »). La Commission de Gestion sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base de la dernière valeur connue de l'Actif (au 31 mai et au 30 novembre de chaque année).

La commission du Dépositaire, les honoraires du Commissaire aux Comptes et les frais d'impression seront prélevés sur la Commission de Gestion et non en sus sur le Fonds.

▪ **Frais de Transaction:**

Les Frais de Transaction sont les frais liés aux Investissements dans les Sociétés du Portefeuille non cotées (les « **Frais de Transaction** »). Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses externes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qui seront également compris dans les Frais de Transaction. Il en sera ainsi notamment pour :

- Les frais d'administration comptable, les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI,
- les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds. Cependant, le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.
- les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –SOFARIS / BEI - ou d'autres organismes,
- les frais éventuellement payés à OSEO ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra dépasser 1,5 % TTC l'an du total de l'Actif Net du Fonds.

Le montant cumulé total de ces dépenses sur la durée de vie du Fonds ne pourra dépasser 5 % TTC du montant total des souscriptions.

- ***Frais et honoraires liés à la constitution du Fonds***

En outre, les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds seront supportés par le Fonds et ne dépasseront pas 20.000 Euros TTC. Au-delà de ce maximum, ces frais seront supportés par la Société de Gestion. Ces honoraires seront réglés en totalité dans le courant du 1^{er} exercice du Fonds.

TITRE IV. COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 20. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque Exercice Comptable est de 12 mois. Il commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai. Par exception et conformément à la loi, le premier Exercice Comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 mai 2007.

ARTICLE 21. RAPPORT ANNUEL

21.1. Reporting semestriel

Un reporting semestriel contenant la composition de l'Actif Net du Fonds est établi le dernier jour du semestre social par la Société de Gestion. Il sera soumis à la certification du Commissaire aux Comptes. Ce reporting semestriel sera tenu gracieusement à la disposition des Investisseurs dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

21.2. Rapport de gestion

Avant le 15 septembre de chaque année, la Société de Gestion tient à la disposition de tous les Investisseurs un rapport annuel qui contient (i) une copie des comptes annuels (documents de synthèse définis par le plan comptable) certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi (ii) qu'un rapport de gestion dont le contenu est conforme à la réglementation en vigueur. Ce rapport de gestion est arrêté au dernier jour de l'Exercice Comptable.

Le rapport de gestion contiendra les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds (politique d'investissement, répartition des Investissements, des co-investissements et des co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée) ;
- la nature (analyse sectorielle, audit comptable des cibles...) et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds, y compris les Prestations de Service. Lorsque les bénéficiaires sont des Entreprises Liées à la Société de Gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé (y compris pour les Prestations de Service) ;
- lorsque le bénéficiaire en a été la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée, la nature (conseil stratégique, mandat d'acquisition...) et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées aux sociétés dont le Fonds détient des titres. Lorsque le bénéficiaire est une Entreprise Liée, la Société de Gestion indique, dans la mesure où elle a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir ces informations, leur identité et le montant global facturé ;
- l'existence d'opérations de crédit réalisées auprès des Sociétés du Portefeuille par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion ; la Société de Gestion indique dans ce cas, et dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus) ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les changements de méthode de valorisation et leurs motifs.

La Société de gestion conservera les archives du Fonds pendant trois années entières après la date de liquidation du Fonds.

TITRE V. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22. FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut, après information du Dépositaire, soit fusionner ce Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou en plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

La transformation, la fusion ou la scission du Fonds sont soumises à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Après obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion en informera les investisseurs.

ARTICLE 23. DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'Article 6, sans préjudice des dispositions de l'Article 4.2, et sauf prorogation, la Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'issue de son 8^{ème} exercice.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer le Fonds pendant plus de six mois ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit ;
- (c) en cas de demande de rachat de la totalité des parts A ;
- (d) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation,
- (e) à la demande d'un porteur de parts A dont il n'a pas été satisfait à la demande de rachat de ses parts dans un délai d'un (1) an à compter de la Période de Rachat en application de l'Article 9.

Enfin, dans le cas où la Société de Gestion ou le Dépositaire souhaiterait mettre fin à la convention de dépositaire conclue entre eux, la partie souhaitant résilier cette convention doit en informer l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir du 1^{er} jour de ce préavis, la Société de Gestion et le Dépositaire s'accordent un délai d'un an pour mener à bien, selon les dispositions juridiques et les usages en vigueur, le transfert à un autre dépositaire des avoirs en dépôt, ou pour conclure un projet de dissolution du Fonds qui sera présenté à l'Autorité des Marchés Financiers. L'Autorité des Marchés Financiers sera informée de la situation par le Dépositaire à l'échéance du préavis de trois mois.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. La Société de Gestion informera les porteurs de parts des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 24. PRÉLIQUIDATION

24.1. Conditions d'entrée en période de pré-liquidation

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation conformément à l'article 10 III du décret n° 89-623 du 6 Septembre 1989 (ci-après, le « Décret ») :

A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :

1° Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des Sociétés de Capital Investissement Eligibles;

2° Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts ;

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration d'entrée en pré-liquidation est déposée, les Quota Juridique FCPI et Quota Juridique FCPR peuvent ne plus être respectés.

Les porteurs de parts en seront informés dans les rapports établis par la Société de Gestion.

24.2. Conséquences pour le Fonds

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

1° Ne peut que réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des Sociétés de Capital Investissement Eligibles ;

2° Peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;

3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

(a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des Quota Juridique FCPI et Quota Juridique FCPR si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Sociétés de Capital Investissement Eligibles.

(b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses Actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la l'Actif Net du Fonds.

24.3. Conséquences pour les Investisseurs

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds distribuera aux porteurs de parts les produits de cession des Investissements réalisés dans la limite prévue à l'Article **24.2** et conformément aux principes de distribution décrits à l'Article **12**.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continuera à recevoir la Commission de Gestion prévue à l'Article **19**. La liquidation est assurée par la Société de Gestion ou un liquidateur choisi en concertation avec l'Autorité des Marchés Financiers. La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les investisseurs au prorata de leurs droits. La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les Investissements qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur) fera ses meilleurs efforts pour céder tous les Investissements du Fonds dans les meilleures conditions disponibles. La Société de Gestion fera payer par le Fonds toutes dettes et charges et tous les coûts de la liquidation et créera des réserves suffisantes pour les obligations présentes et futures, le tout dans la limite des Actifs du Fonds. Toute distribution en numéraire sera effectuée sur les bases énoncées à l'Article 11.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI. CONTESTATIONS

ARTICLE 26. EURO

La comptabilité du Fonds sera tenue en Euros. Tous versements par les Investisseurs et toutes distributions par le Fonds seront effectués en Euros.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 septembre 2005.